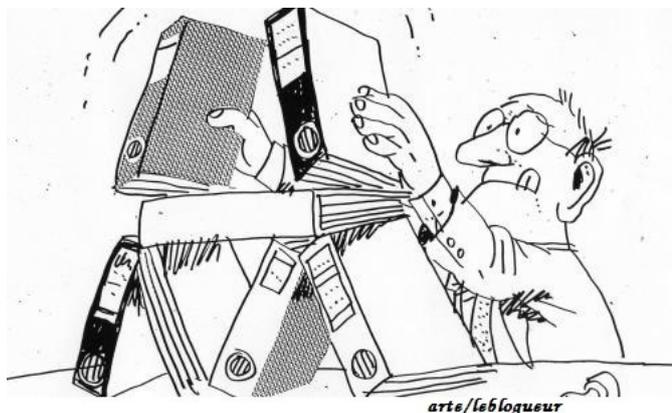


Qu'est-ce que les archives ?

Les archives sont :

« l'ensemble des documents, quels que soient leur **date**, leur **lieu de conservation**, leur **forme** et leur **support**, produits ou reçus par toute personne physique ou morale et par tout service ou organisme public ou privé dans l'exercice de leur activité. »

(Code du patrimoine, art. L. 211-1)



Le maire, responsable de ses archives...

Le maire a la **responsabilité civile et pénale** de l'ensemble des archives de la commune. Il doit les conserver pour :

- la gestion des affaires communales ;
- la justification des droits de la commune ;
- la sauvegarde de l'histoire et de la mémoire collective.

« Des dispositions pénales sont prises à l'encontre de toute personne qui, à la cessation de ses fonctions, aura, même sans intention frauduleuse, détourné des archives publiques. »

(Code du patrimoine, art. L. 214-3)

Les obligations de la collectivité.

« Les collectivités territoriales sont propriétaires de leurs archives. Elles en assurent la conservation et la mise en valeur. » (Code du patrimoine, art. L. 212-6)

Frais de conservation

Les archives constituent une dépense obligatoire pour les communes

(CGCT, art. L. 2321-2).

Locaux

Les collectivités territoriales doivent conserver leurs archives dans un bâtiment public

(CGCT, art. R. 1421-4).

Tout transfert, temporaire ou non, chez un particulier, même s'il s'agit d'un élu, est interdit.

Devoir d'information

Les communes informent le préfet de tout sinistre, soustraction ou détournement d'archives

(CGCT, art. R. 1421-5).

Elles l'informent aussi de tout projet de construction ou d'aménagement de local d'archives.

Le contrôle scientifique et technique de l'Etat

Les archives publiques sont soumises au contrôle scientifique et technique de l'Etat.

Ce contrôle porte sur « *les conditions de gestion, de collecte, de sélection et d'élimination ainsi que sur le classement, la conservation et la communication des archives publiques* ». (Art. 2 du décret n° 79-1037 du 3 décembre 1979). Le Préfet exerce ce contrôle par l'intermédiaire du **directeur des Archives départementales**.

Classement

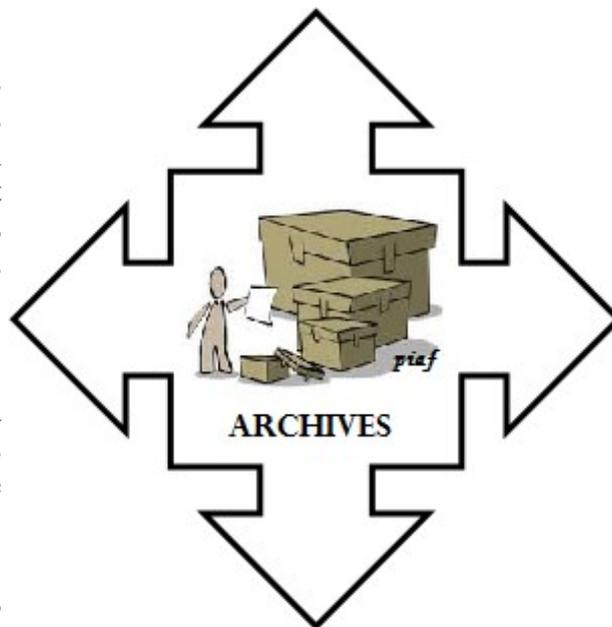
Plusieurs étapes :

- séparer la **documentation** des archives (elle peut être éliminée librement).

- identifier la **provenance** : la mairie peut conserver des archives qui ne sont pas issues de l'administration communale, classées à part (les archives personnelles des élus, les syndicats intercommunaux).

- identifier l'**ancienneté** : les archives antérieures à 1792 et les archives postérieures à cette date se classent différemment.

☞ L'**élimination** des archives publiques est soumise au visa du directeur des archives départementales.



Conservation

Les archives publiques font l'objet de différentes normes de conservation :

- **température** : 18° C
- **humidité** : 55 %
- **luminosité** : faible
- **poussière** : faible.

Les archives doivent être tenues éloignées des **points d'eau**.

Il faut également les protéger du **feu** à l'aide de différents moyens : extincteurs, armoires ignifugées...

Les changements brutaux de température/humidité sont particulièrement nocifs pour les archives. Ils favorisent l'apparition de moisissures et de champignons.

Communication

Les archives publiques sont communicables « *de plein droit* » (Code du Patrimoine, art. L. 213-2).

Cependant, par dérogation à l'article L. 213-2, certaines font l'objet de **délais** de communicabilité (en raison du secret médical, de l'atteinte à la vie privée...).

Afin d'éviter les vols et les dégradations d'archives, la communication au public doit se faire sous la surveillance active de l'agent communal ou intercommunal.